

De la Répression des Fraudes commerciales

Le commerce, comme toute autre forme d'activité individuelle, peut se traduire, chez l'homme peu scrupuleux, par des pratiques répréhensibles. Il y a des agissements délictueux spéciaux à la profession marchande. Et encore se présentent-ils dans des circonstances très diverses.

Parmi les délits et les crimes, dont seuls les commerçants peuvent se rendre coupables, on pense immédiatement aux banqueroutes (art. 402-404 C. p.). D'autre part, pour le faux en écriture, la qualité commerciale du délinquant est une cause d'aggravation de peine (art. 147 comp. avec art. 150). Le Code punit encore, comme crimes, ce qu'il appelle les « délits des fournisseurs » des armées de terre et de mer, c'est-à-dire la faute, par ceux-ci, de faire manquer le service dont ils sont chargés (art. 430-432); et même, le simple retard par négligence, dans ce service, est tenu pour délit (art. 433). Ce ne sont là que des exemples — bien d'autres actes sont prévus par le Code — pour faire sentir l'extrême variété du délit commercial. Ce n'est d'aucune de ces fraudes que nous devons traiter, non plus que de la violation des nombreuses lois fiscales régissant commerce et industrie.

On entend couramment, sous le nom de « fraudes commerciales », toutes les manœuvres de déloyauté susceptibles de vicier les relations de marchand à acheteur. L'acte essentiel du trafic, la vente en vue du bénéfice, doit être, plus que tout autre, soumis à l'élémentaire bonne foi prescrite pour l'exécution des contrats.

Cela est vrai, d'abord, en ce qui touche la mesure, le poids ou le compte de la marchandise convenue.

Pour ce qui est du prix, on ne saurait guère parler de lésion de l'acheteur. Le Code civil ne s'intéresse qu'à la lésion du vendeur, et encore seulement à celle du vendeur d'immeuble : or, les immeubles, d'après l'esprit du Code de commerce, échappent au cercle des opérations mercantiles. D'ailleurs, au regard de la loi pénale, pas plus qu'à celui de la loi civile, la lésion n'implique faute. La lésion de l'acheteur n'impliquerait faute punissable que s'il y avait dol du vendeur, et encore dans des circonstances plutôt malaisées à établir. Disons cependant qu'il y a véritablement répression de la fraude sur

le prix, dans les menaces — plutôt théoriques que pratiques — du Code pénal contre l'accaparement (art. 419 et 420). Il faut ajouter l'art. 479, 6°, et 480, 3°, qu'une loi du 28 avril 1832 (art. 100 et 101) est venue compléter, en punissant de peines de simple police « les boulangers et bouchers qui vendront le pain ou la viande au delà du prix fixé par la taxe légalement faite et publiée ». Il importe enfin de signaler que, dans la discussion du projet de loi contre les fraudes actuellement pendant à la Chambre, dans la première séance du 1^{er} décembre, un amendement défendu avec acharnement par son auteur, M. Cazeaux-Cazalet, érigeait en délit la tromperie sur la valeur des marchandises ayant une composition déterminée et des cours établis, lorsque la majoration excéderait 25 0/0. Combattu par M. Louis Puech, par le Ministre de l'Agriculture et le rapporteur, cet amendement a été rejeté. On a dit qu'il ne s'agissait là que d'une question de droit civil et de droit commercial, que ce serait le « rétablissement du maximum », que les cours établis étaient variables d'un point du territoire à l'autre, etc...

Mais la fraude marchande, par excellence (si j'ose dire!), consiste dans la falsification des denrées, boissons et autres substances alimentaires ou agricoles. Ici, même, la protection du consommateur apparaît comme une haute mesure d'hygiène publique.

Il ne saurait s'agir, au cours de ces brèves notes, d'exposer la question au point de vue historique, de remonter aux ordonnances de l'ancien régime, dès le xiv^e siècle. Mais il est certain qu'avec le développement des affaires, avec les progrès de la science et surtout, au courant du dernier siècle, avec l'application de la chimie aux procédés industriels, la sophistication des aliments n'a cessé de s'accroître (1).

Nous résumerons donc, rapidement, ce qu'est la législation actuellement en vigueur, en France, et quels sont les projets de

(1) Il n'est pas sans intérêt de rappeler l'appréciation formulée, dès le début du xix^e siècle, par un homme d'un génie singulier qui, par ailleurs, a eu tant d'idées fantastiques et burlesques, Charles Fourier : « Laitages, huiles, vins, eaux-de-vie, sucre, café, farines, tout est falsifié impudemment. La multitude pauvre ne peut plus se procurer de comestibles naturels; on ne lui vend que des poisons lents, tant l'esprit de commerce a fait de progrès jusque dans les moindres villages. » (*Œuvres choisies*, par Ch. Gide, p. 79.) Et cette idée de l'*empoisonnement lent* du public a été merveilleusement confirmée, au début du xx^e siècle, sous ces termes d'allure plus scientifique « d'intoxication à petites doses », par l'illustre professeur Brouardel, dans une conférence médico-légale faite en 1903 au Congrès médical de Madrid, sous le titre : « Accidents causés par l'addition des antiseptiques aux aliments ». Il y rappelle notamment, son vœu au Congrès international de médecine légale de 1900, ainsi qu'un vœu au Congrès international d'hygiène, la même année, réclamant l'intervention du législateur.

réformes (1). Nous présenterons, en deux paragraphes distincts, les textes qui atteignent la fraude sur la quantité, ceux qui la visent sur la qualité.

I. — *Fraude sur la quantité.* — Il y a non seulement des mesures de répression de la fraude, mais encore des mesures de prévention. Il est vrai que pour empêcher le dol contre l'acheteur de se produire, la loi est encore répressive, en ce sens qu'elle punit le vendeur s'il garde entre ses mains les éléments matériels qui pourraient faciliter la fraude. Voici comment :

L'art. 479, 5°, C. p. menaçait d'une amende de 11 à 15 francs absolument tous ceux « qui auront de faux poids ou de fausses mesures dans leurs magasins, boutiques, ateliers ou maisons de commerce, ou dans les halles, foires ou marchés ». L'art. 480, 2°, portait même que la peine pourrait être, selon les circonstances, l'emprisonnement pendant 5 jours au plus. Mais la loi du 27 mars 1851 est venue, par son art. 9, abroger l'art. 479, 5°, et implicitement l'art. 4 de la loi du 4 juillet 1837 qui renvoyait lui-même au Code pénal, art. 479. D'après l'art. 3 de la loi de 1851, pour que la détention de faux poids ou mesures soit punie, il faut que cette détention ait lieu « sans motifs légitimes ». Il y a donc, maintenant, atténuation du Code, puisque, pour échapper à la pénalité, le marchand est admis à faire la preuve du motif légitime. Mais, d'autre part, la loi de 1851 porte aggravation de la peine : tandis que, sous l'empire du Code pénal, la détention, même de mauvaise foi, de faux poids ou mesures, ne constituait qu'une simple contravention, aujourd'hui le délinquant sans raison légitime est passible du tribunal correctionnel (amende de 16 à 25 francs et emprisonnement de 6 à 10 jours, ou l'une de ces deux peines seulement suivant les circonstances). Bien que la loi de 1851 ne le dise pas expressément, il est reconnu qu'elle abroge en fait l'art. 480, 2°. Ajoutons que l'art. 463 C. p. est applicable au délit nouveau créé par la loi de 1851 (art. 7).

Néanmoins, la possession — même de bonne foi — de faux poids ou mesures n'a pas été laissée complètement à l'abri de l'action répressive. L'art. 481, 1°, C. p., non abrogé par la loi de 1851 (qui même le confirme expressément dans son art. 5), prescrit la saisie et la confiscation « des faux poids, fausses mesures, ainsi que des poids et des mesures différents de ceux que la loi a établis ».

Nous en avons fini avec les dispositions frappant la détention des

(1) Il existe aussi tout un mouvement de législation répressive et préventive de la fraude commerciale dans les autres pays. L'espace, nous étant mesuré, ne nous permettra pas d'en parler. (V. *Annuaire légis. étrang.*)

faux poids ou mesures. Supposons maintenant la fraude réellement commise sur la quantité livrée.

Déjà l'art. 423 C. p. faisait de cette fraude un délit. Mais il n'était certes pas suffisamment explicite. La loi citée plus haut de 1851 est venue le compléter. On jugera du progrès accompli dans la précision de l'incrimination, par la lecture et la comparaison des deux textes :

Code pénal, art. 423 : « ... Quiconque, par usage de faux poids ou de fausses mesures, aura trompé sur la quantité des choses vendues, sera puni de l'emprisonnement pendant 3 mois au moins, un an au plus, et d'une amende qui ne pourra excéder le quart des restitutions et dommages-intérêts, ni être au-dessous de 50 francs. »

Loi du 27 mars 1851, art. 1^{er} : « Seront punis des peines portées par l'art. 423 C. p. : ... 3° Ceux qui auront trompé ou tenté de tromper, sur la quantité des choses livrées, les personnes auxquelles ils vendent ou achètent, soit par l'usage de faux poids ou de fausses mesures, ou d'instruments inexacts servant au pesage ou mesurage, soit par des manœuvres ou procédés tendant à fausser l'opération du pesage ou du mesurage, ou à augmenter frauduleusement le poids ou le volume de la marchandise, même avant cette opération, soit enfin par des indications frauduleuses tendant à faire croire à un pesage ou mesurage antérieur et exact. »

Ici encore, pour toutes ces peines correctionnelles, la loi de 1851 (art. 7) admet les circonstances atténuantes dans les conditions de l'art. 463 C. p.

Ici encore, la loi de 1851, art. 5, ordonne — confirmant d'ailleurs une disposition de l'art. 423 — la confiscation des objets dont l'usage constitue le délit. De plus, les deux textes prescrivent la destruction de ces objets ; la loi de 1851 ajoute : « aux frais du condamné ».

Enfin, pour rendre plus sensible au marchand la répression de fraudes qui, naturellement, cherchent toujours à se cacher, la loi organise un système de publicité spéciale de la peine. Mais cette publicité étant une mesure très grave pour la réputation et, par suite, les affaires du coupable, est absolument facultative pour le juge. Il y a, d'ailleurs, deux moyens de publicité que les textes prévoient : 1° loi de 1851 (art. 6), confirmée par la loi du 13 mai 1863 qui ajoute un alinéa dans ce sens à l'art. 423 C. p. : « Le tribunal pourra ordonner l'affichage du jugement dans les lieux qu'il désignera, et son insertion intégrale ou par extrait dans tous les journaux qu'il désignera, le tout aux frais du condamné » ; 2° l'art. 5 de la loi dispose que le tribunal pourra ordonner que la destruction des objets confisqués aura lieu devant l'établissement ou le domicile du condamné.

Mais les dispositions de la loi de 1851, toujours en vigueur tomberont par la promulgation du projet de loi voté par le Sénat, et qui, depuis le 10 novembre 1904, est en instance devant la Chambre (1). Nous ne pouvons entrer dans le détail de ce projet, — notamment en ce qui concerne les pénalités, — qui est sous le coup de toutes les nombreuses vicissitudes des travaux parlementaires.

Cependant, nous pouvons indiquer les nouveaux termes de l'incrimination, puisque aussi bien celle-ci rentre parmi les objets de l'art. 1^{er} qui vient d'être établi par la Chambre.

En ce qui touche la fraude sur la quantité des choses vendues, l'art. 1^{er}, tel qu'il venait du Sénat, portait : « Quiconque aura trompé ou tenté de tromper l'acheteur : ... sur la quantité des choses livrées...; sera puni... ». On voit que l'incrimination, dans ces termes, était moins large que celle de 1851, puisqu'on ne considérait que la tromperie émanant d'un vendeur, la tromperie dans un acte de vente. Aussi, dans la première séance du 8 décembre, un amendement de M. Perroche, accepté par la Commission, a-t-il été voté par la Chambre, qui remplace, au § 1^{er}, le mot « acheteur » par l'expression générique de « contractant ».

Signalons aussi, pour mémoire, que l'emploi de poids ou mesures différents de ceux qui sont établis par les lois en vigueur est une contravention passible d'une amende de 11 à 15 francs (art. 479, 6^o, C. p.). Nous avons déjà dit qu'aux termes de l'art. 481, 1^o, ces poids et mesures doivent être confisqués.

II. — *Fraude sur la qualité.* — Le projet de loi générale sur la répression des falsifications devant remanier et refondre des textes législatifs plus épars et plus incomplets encore sur cette matière que sur celle de la fraude dans la quantité des choses livrées, et la discussion à la Chambre paraissant interminable, il serait dénué d'intérêt de résumer ici des débats qui n'en sont encore qu'au milieu de leur cours. Nous devons attendre, et renvoyer l'étude de la question à un article subséquent.

Alfred NAST.

A PROPOS DES EXPERTISES DE BEURRES

Un incident s'est produit récemment devant le tribunal correctionnel de Lille, qui mérite d'être relevé. Il s'agissait d'une pour-

suite pour infraction à la loi du 16 avril 1897 sur les beurres. On sait que, d'après les art. 11 et 13 du décret du 9 novembre 1897 portant règlement d'administration publique pour l'application de cette loi, lorsqu'une poursuite a lieu, trois échantillons de la marchandise suspecte sont prélevés par les inspecteurs des beurres, enfermés dans des vases hermétiquement clos et immédiatement scellés. Des trois échantillons prélevés, le premier est envoyé à un des experts désignés par le Gouvernement, pour être analysé; le second est remis au propriétaire ou au détenteur de la marchandise; le troisième est conservé au greffe pour servir, s'il y a lieu, à une seconde analyse.

Dans l'affaire dont nous parlons, les trois échantillons avaient été régulièrement prélevés et, conformément à la loi, l'un d'eux avait été laissé entre les mains du propriétaire. Mais, — voici qui devient anormal, — au cours de l'instruction, des gendarmes s'étaient présentés chez le prévenu et lui avaient demandé, de la part du parquet, s'il consentait à leur remettre son échantillon, pour qu'on pût procéder à une seconde expertise : le prévenu avait refusé.

A l'audience, l'avocat ayant manifesté son étonnement de cette étrange démarche, le substitut répondit que les gendarmes n'avaient pas mandat de contraindre le prévenu à se dessaisir de l'échantillon en sa possession, mais seulement d'en obtenir la remise volontaire, qu'en tout cas le parquet avait agi conformément aux instructions de l'autorité supérieure.

Il est exact, en effet, qu'à la date du 30 juin 1904 le parquet général de Douai (1) a adressé aux parquets du ressort une circulaire sur

(1) Voici le texte de cette circulaire : « A la suite d'ordonnances de non-lieu et de jugements d'acquiescement rendus en faveur de marchands de beurre chez lesquels des échantillons de beurre avaient été prélevés, l'attention de l'Administration a été appelée sur les incidents auxquels donne lieu la répression, devant la juridiction correctionnelle, de la fraude dans le commerce des beurres et la fabrication de la margarine.

» Aux termes du décret du 9 novembre 1897 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 16 avril précédent, les échantillons sont toujours pris en trois exemplaires, enfermés dans des vases en verre hermétiquement clos et immédiatement scellés. (Art. 11.)

» De ces trois exemplaires, le premier est envoyé à l'un des experts désignés par le Gouvernement, pour être soumis à l'analyse et à l'examen microscopique; le second échantillon est remis au propriétaire ou, à défaut, au détenteur de la marchandise; le troisième est conservé au greffe du tribunal de l'arrondissement, pour servir, s'il y a lieu, à de nouvelles vérifications. (Art. 13.)

» Si le fabricant ou vendeur conteste l'analyse du premier échantillon, faite par le chimiste de l'Administration, le troisième exemplaire est soumis à une contre-expertise confiée à un chimiste expert choisi sur la liste dressée par le Ministre

(1) Cf. *Revue*, 1904, p. 1238. Le projet a pour but « la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles ».

les expertises en matière de beurres, dont le parquet de Lille a pu s'autoriser pour faire auprès du prévenu la démarche inusitée dont on lui fait grief; mais la légalité de cette circulaire nous paraît tout à fait contestable.

Voici d'ailleurs dans quelles circonstances s'est produite l'intervention du parquet général de Douai. A différentes reprises, il a, paraît-il, été constaté, dans des affaires de falsification de beurres, que, tandis que les deux experts officiels chargés d'analyser le premier et le troisième échantillon concluaient à la présence dans le beurre saisi d'une quantité anormale de margarine, l'expert choisi par le prévenu pour examiner le deuxième échantillon resté en sa possession déclarait cet échantillon chimiquement pur. Cette différence entre les appréciations des experts pouvait — au dire de l'Administration — provenir d'une fraude des marchands, pour qui rien n'est plus facile que de desceller, à la chaleur, l'échantillon qu'ils ont entre les mains et de substituer un beurre pur au beurre suspect.

de l'Agriculture et désigné par le président du tribunal de l'arrondissement où il a été procédé à la prise d'échantillon.

» A plusieurs reprises, il s'est produit ce fait qu'après l'analyse du chimiste choisi par l'Administration, les inculpés ont d'une part provoqué la désignation d'un deuxième expert qui a également trouvé dans le beurre saisi une quantité anormale de margarine, et, d'autre part, fait analyser l'échantillon laissé entre leurs mains, qui a été déclaré pur.

» La différence du résultat de la troisième analyse laisse planer un soupçon de fraude sur les marchands qui, laissés en possession du troisième échantillon peuvent le desceller à la chaleur, pour substituer des beurres purs aux beurres suspects.

» J'ai l'honneur de vous faire connaître que M. le Ministre de l'Agriculture, en présence de ces agissements, qui paraissent avoir une tendance à se généraliser, a pris les mesures suivantes :

» Chacun des trois inspecteurs régionaux du commerce du beurre et de la margarine dépendant directement du Ministère de l'Agriculture et chargés particulièrement de la répression de la fraude des beurres a été pourvu d'un cachet spécial. Ces cachets ne se trouvant pas dans le commerce, il sera désormais presque impossible aux fraudeurs de desceller le vase remis entre leurs mains pour remplacer le beurre margariné par du beurre pur.

» Malgré les précautions prises, une substitution est toujours à craindre de la part des contrevenants. Pour y remédier, M. le Ministre de l'Agriculture estime que l'autorité judiciaire pourrait exiger que le deuxième échantillon soumis à la contre-expertise fût celui remis entre les mains du commerçant; le troisième déposé au Parquet, y resterait pour départager les avis en cas de besoin.

» Cette manière de procéder permettrait d'ailleurs de rechercher si le commerçant n'a pas fait de substitution, ce qui ne peut se produire actuellement, les conclusions du troisième expert n'étant en général connues qu'à l'audience, par la plaidoirie de l'avocat qui demande l'acquiescement.

» L'art. 16 du décret du 9 novembre 1897 ne s'oppose pas à ce qu'il en soit ainsi. L'ordre actuellement admis pour la contre-expertise des échantillons remis au commerçant et au parquet semble donc avoir été établi à tort, et le décret susvisé permet de le modifier. »

Pour mettre un terme à ces agissements, la circulaire du parquet général de Douai annonce que deux mesures ont été prises :

1° Chacun des inspecteurs des beurres a été pourvu par le Ministère de l'Agriculture d'un cachet spécial. Ces cachets ne se trouvant pas dans le commerce, il sera désormais presque impossible aux fraudeurs de desceller le vase remis entre leurs mains, pour remplacer le beurre margariné par du beurre pur. Cette mesure est excellente et tout le monde ne pourra que l'approuver.

2° Malgré les précautions prises, une substitution étant toujours à craindre de la part des contrevenants, « le Ministère de l'Agriculture estime que l'autorité judiciaire pourrait exiger que le deuxième échantillon soumis à la contre-expertise fût celui remis entre les mains du commerçant; le troisième, déposé au parquet, y resterait pour départager les avis en cas de besoin. Cette manière de procéder permettrait d'ailleurs de rechercher si le commerçant n'a pas fait de substitution, ce qui ne peut se produire actuellement, les conclusions du troisième expert n'étant en général connues qu'à l'audience par la plaidoirie de l'avocat qui demande l'acquiescement. »

La circulaire ajoute en terminant : « L'art. 16 du décret du 9 novembre 1897 ne s'oppose pas à ce qu'il en soit ainsi. L'ordre actuellement admis pour la contre-expertise des échantillons remis au commerçant et au parquet semble donc avoir été établi à tort, et le décret susvisé permet de le modifier. »

Cette affirmation nous paraît fort discutable. Il suffit, en effet, de lire le texte de l'art. 16 du décret du 9 novembre 1897 pour constater qu'il s'oppose au contraire formellement à l'interprétation proposée par la circulaire du 30 juin 1904. « Si le fabricant ou vendeur conteste l'analyse, il doit, dit cet article, faire sa déclaration au greffe dans un délai de deux jours, le jour de la notification non compris. Dans ce cas, le troisième exemplaire de l'échantillon est soumis à une contre-expertise confiée à un chimiste expert choisi sur la liste dressée par le Ministre de l'Agriculture, et désigné par le président du tribunal de l'arrondissement où il a été procédé à la prise d'échantillon. » Or, quel est ce troisième échantillon? Est-ce celui qui est remis au propriétaire? Pas le moins du monde. L'art. 13 du décret du 9 novembre 1897 ne laisse aucune doute à cet égard : « le second échantillon est remis au propriétaire ou, à défaut, au détenteur de la marchandise; le troisième est conservé au greffe du tribunal de l'arrondissement, pour servir, s'il y a lieu, à de nouvelles vérifications ou analyses ».

La solution proposée par la circulaire du 28 juin 1904 apparaît

donc comme absolument inconciliable avec le texte tout à fait formel du décret du 9 novembre 1897. Si, par suite des manœuvres de certains fraudeurs, l'Administration est réellement dans l'impossibilité de leur faire appliquer la loi, il n'y a qu'une solution : modifier le décret de 1897. Mais, en l'état actuel des textes, le remède indiqué par le parquet général de Douai sera inefficace : nombre de prévenus refuseront de se soumettre, et il ne se trouvera certainement pas un tribunal pour les y contraindre (1).

Une dernière observation : la circulaire du 30 juin 1904 a-t-elle été l'objet d'un échange de vues entre la Chancellerie et le parquet général de Douai ? Ou bien celui-ci, comme cela paraît plus vraisemblable, n'aurait-il pas agi plutôt sous l'inspiration du Ministère de l'Agriculture ; lequel, moins familiarisé avec les questions juridiques, a pu commettre une erreur de droit qui n'eût certainement pas échappé à l'attention de la Direction criminelle, si elle eût été consultée ?

M. G.

(1) Il est nécessaire aussi de faire entrer en ligne de compte, dans les déconvenues que le résultat des poursuites a pu causer au Ministère de l'Agriculture, l'insuffisance de soin avec lequel certains experts font leurs analyses et la légèreté avec laquelle ils signent, parfois sans contrôle, des analyses faites par leurs élèves ou leurs employés. Enfin, dans certaines affaires, l'imperfection des méthodes officielles a été l'objet, de la part de chimistes des plus autorisés, de telles critiques, que les esprits impartiaux ne peuvent guère avoir confiance dans leur valeur.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

POURSUITES CONTRE LES CONGRÉGATIONS (ART. 16 DES LOIS DE 1901 ET DE 1902).

Dans la Chronique judiciaire de mars dernier (*Revue*, 1904, p. 444), M. P. Cuche a présenté un aperçu très complet de la jurisprudence de la Cour de cassation, à cette date, au sujet de l'application de l'art. 16 de la loi du 1^{er} juillet 1901. Il est indispensable de reprendre cet exposé au point où il l'a laissé, car, précisément depuis cette époque, il s'est produit dans la jurisprudence une évolution significative qui l'a rendue plus libérale.

Jusqu'au mois d'avril 1904, la Cour de cassation déclarait que, malgré les lettres de sécularisation, la réunion de deux circonstances « implique que les prévenus ont commis le délit ». Ces deux circonstances étaient : 1^o *la persistance de la vie en commun* ; 2^o *la continuation de l'œuvre de la congrégation*. Il y avait là deux présomptions qui, au moins lorsqu'elles étaient réunies, n'admettaient pas la preuve contraire.

C'est ainsi qu'un arrêt du 30 octobre 1903, cassant une décision de la Cour de Bourges relative aux Petits-Frères de Marie, de Saint-Genis-Laval, disait en propres termes : « Attendu que la persistance de la vie en commun et la continuation, dans le même établissement, de l'œuvre de la congrégation *contredisent* les appréciations formulées dans l'arrêt entrepris et *impliquent* que Cointe et Duret ont commis les délits qui leur sont imputés. » La Cour de cassation excluait donc la possibilité de la preuve contraire, puisqu'elle censurait la Cour d'appel pour avoir cherché cette preuve dans tel et tel fait. Quatre arrêts de novembre et décembre 1903 persistaient dans ce système, qui, dès lors, paraissait irrévocable. (*Gaz. Trib.*, 1^{er} et 2 février). Aussi M. Cuche pouvait-il dire : « La jurisprudence est aujourd'hui définitivement fixée. Lorsqu'en fait ces deux présomptions se trouvent réunies..., la Cour de cassation n'attache aucune espèce de valeur aux lettres de sécularisation, même combinées avec l'abandon du costume religieux. »

Cependant, quelques Cours d'appel résistaient. La Cour d'Angers, notamment, devant laquelle l'affaire de Petits-Frères de Marie, de Saint-